

**Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer.  
Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.**

**18. Arrêt du 1<sup>er</sup> Avril 1919 dans la cause CFF.**

En cas de saisie et de vente d'une marchandise non encore délivrée par le chemin de fer au destinataire, l'entreprise de transport est en droit de refuser de se dessaisir de la marchandise, tant que le montant des frais qui la grèvent ne lui a pas été payé ou n'a pas été déposé conformément à l'art. 21 de la loi sur les transports.

Le 13 mars 1919, en vertu d'une ordonnance de séquestre rendue à l'instance de L. Jalluet créancier de Georges Dubois d'une somme de 33 000 fr., l'office des poursuites de Genève a séquestré à la gare de Cornavin en mains des CFF deux wagons de bois expédiés de Sierre à l'adresse de G. Dubois. Les CFF ont revendiqué un droit de gage sur les deux wagons, à concurrence de 475 fr. 95 coût du transport plus 10 fr. pour magasinage par jour et par wagon. Un délai de 10 jours a été imparti au créancier pour contester cette revendication.

Le 19 mars, estimant les wagons dispendieux à conserver, l'office en a ordonné la vente immédiate. Celle-ci a eu lieu le 20 mars en faveur de M. Dutin, à Meyrin, pour le prix de 1350 fr. Avisés de cette vente et invités à livrer les bois, les CFF ont déclaré qu'ils ne s'en dessaisiraient que contre paiement de leur créance de transport et de magasinage.

L'office ayant contesté le point de vue des CFF et ayant requis la force publique pour se faire livrer la mar-

chandise, les CFF ont porté plainte, en concluant à la reconnaissance de leur droit de gage et de rétention jusqu'à paiement intégral de tous les frais de transport, magasinage et accessoires. Ils invoquent les art. 16, 17, 20, 21 de la loi sur les transports, art. 75 et 76 du règlement et les art. 889 et 895 CCS.

L'autorité de surveillance a écarté la plainte, en exposant que les CFF sont soumis au droit commun, que l'office était en droit de vendre la marchandise séquestrée, que l'ayant vendue il doit pourvoir la livrer, et que c'est seulement sur le produit de la vente que les CFF pourront faire valoir les droits privilégiés qu'ils revendiquent.

Les CFF ont recouru au Tribunal fédéral contre cette décision.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Aux termes de l'art. 21 de la loi fédérale sur les transports par chemin de fer, le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances résultant de la lettre de voiture. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui. Si le destinataire conteste le montant des taxes réclamées, il a le droit de réclamer la délivrance de la marchandise, mais à condition de déposer en mains de l'autorité la somme contestée, celle-ci remplaçant désormais la marchandise pour l'exercice du droit de rétention et de gage.

Il résulte de ces dispositions que le droit de gage légal du chemin de fer est subordonné à la condition qu'il conserve la marchandise ou que le dépôt des frais réclamés soit effectué. S'il se dessaisit de la marchandise sans dépôt préalable, son droit de gage s'éteint, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer suivant la personne à laquelle il a délivré la marchandise ou le motif pour lequel cette délivrance a eu lieu. Le chemin de fer a donc le droit (et en tant qu'il agit pour le compte de transporteurs

précédents, art. 20, l'obligation) de ne délivrer la marchandise que contre paiement ou dépôt des frais (cf. à cet égard, le doctrine unanime en matière de transport international, la convention internationale posant à son art. 21 le même principe que la loi fédérale (EGER p. 390-392, GERSTNER p. 285-287, ROSENTHAL p. 168-173).

Il s'en suit que, tant que la marchandise ne lui a pas été délivrée, le destinataire ne possède pas un droit direct sur cette marchandise ; il a simplement contre le chemin de fer le droit de se la faire délivrer *moyennant paiement ou dépôt préalable des frais*. Ce droit ne peut, bien entendu, être aliéné par lui ou saisi au profit de ses créanciers que sous la même condition. Le fait qu'en l'espèce l'office a cru pouvoir séquestrer et vendre à un tiers la marchandise elle-même ne saurait naturellement porter atteinte au droit légal du chemin de fer de conserver la marchandise aussi longtemps que le montant des frais réclamés n'a pas été payé ou déposé. Ni l'office, ni l'acheteur qui ne peut avoir plus de droits que le destinataire ne sont fondés à exiger la délivrance pure et simple qui impliquerait pour le chemin de fer l'extinction de son droit de gage. C'est donc à tort que l'office et l'autorité de surveillance exigent des CFF qu'ils se dessaisissent de la marchandise les renvoyant pour le surplus à agir par la voie de la revendication, de la poursuite en réalisation de gage ou de l'intervention à l'état de collocation. Cette procédure est inadmissible, car elle entraînerait la perte du droit de gage des CFF : à l'égard de l'acheteur comme à l'égard du destinataire le chemin de fer conserve son droit légal de refuser la délivrance sans paiement ou dépôt préalable des frais.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis dans le sens de la reconnaissance du droit des CFF de ne délivrer la marchandise que contre paiement de leur créance ou, si celle-ci est contestée, après dépôt de la somme réclamée, conformément à l'art. 21 de la loi sur les transports.